CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Eric Rouillard, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 538-2015 décrétant un emprunt de 308 000 $ pour défrayer les coûts relatifs à l'acquisition d'un tracteur et différents équipements (pelle, gratte, souffleur, débroussailleuse, balai mécanique) pour le service des travaux publics.

RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2015 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 308 000 $ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS (PELLE, GRATTE, SOUFFLEUR, DÉBROUSSAILLEUSE, BALAI MÉCANIQUE) POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que le souffleur a plus de 40 ans et qu'il serait trop dispendieux de le remettre à l'ordre;

ATTENDU que le conseil municipal désire acquérir un tracteur de ferme et les équipements suivants : pelle, gratte, souffleur, débroussailleuse, balai mécanique;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 308 000 $, estimation du coût de l'achat pour l'application du présent règlement incluant les frais, les imprévus et les taxes et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets pour une période de 10 ans. L'estimation du coût de la dépense est annexée au règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Les billets seront signés par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 avril 2015

Carmelle Carrier

Carmelle Carrier, mairesse

Édith Quirion

Édith Quirion, directrice générale/sec.-trés.